

- c) de traiter des cas concernant la livraison de documents se rapportant à la mise en œuvre de la législation douanière;
- d) de faciliter la simplification et l'harmonisation de leurs procédures douanières;
- e) d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.

2. Dans le cadre du présent accord, chaque Partie prête toute assistance conformément à sa législation nationale et à ses dispositions administratives dans les limites de la compétence et des moyens dont dispose son administration des douanes.

3. Le présent accord ne permet pas le recouvrement sur le territoire de la Partie requise des droits de douane, des taxes et de toute autre redevance payés sur le territoire de la Partie requérante.

4. Le présent accord vise uniquement l'assistance mutuelle administrative entre les Parties. Les dispositions du présent accord ne donnent à quiconque le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure quelque élément de preuve ou de faire obstacle à l'exécution d'une demande.

ARTICLE 3

Communication des informations

1. Les administrations des douanes se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, toutes les informations et tous les renseignements disponibles pouvant contribuer à appliquer régulièrement la législation douanière, à prévenir et à combattre les infractions douanières et à faire enquête sur celles-ci, ainsi qu'à assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Ces informations peuvent porter sur :

- a) le recouvrement, par les administrations douanières, des droits de douane ainsi que la bonne détermination de la valeur en douane des marchandises et de leur classification tarifaire;
- b) l'application des règles concernant l'origine des marchandises;
- c) la prévention et la répression des infractions douanières;
- d) la législation et les procédures douanières qui ont trait à des enquêtes se rapportant à une infraction douanière;